

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 681

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 24, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« issue d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ou accueil d'embryon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux préciser que seule la personne issue de l'AMP avec donneur ou de l'accueil d'un embryon a accès aux données relatives aux donneurs.